

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06-31-1901 de concession à M.Séraphin.

n° 06-31-1901 de

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 février 1901

Numéro JO
n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro
15 mars 1901

VISAS

Les Gouverneur de la Côte Française les Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1598 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions, Vu la décision du 23 Novembre 1899 et les arrêtés des 17 Mars, 28 Mai 1909 et 2 Janvier 1901, relatifs à la Commission de la propriété foncière.

Vu la demande de M. Dutreil, directeur de la Société Immobilière, en date du 11 Janvier 1901, tendant à obtenir le titre de concession définitive des lots de terrain portant les Nos 87 et 98 du plan cadastral du plateau du Serpent et du lot de terrain portant le No 119 du plateau de Djibouti, Attendu que la Société Immobilière de Djibouti a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 1er Janvier 1892 et qu'elle a élevé des maisons en pierres sur ces lots accordés à titre provisoire, Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 21 Février 1901. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 Février 1901.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à la Société Immobilière de Djibouti des lots de terrain portant les Nos ST et 98 du plan cadastral du plateau du Serpent et du lot de terrain No 117 du plateau de Djibouti lesquels cette société a construits des immeubles en pierres. Art. 2. — La Colonie ne fournit à la Société concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Les dispositions des arrêtés sur les concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies au frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Signé : A. BONHOURE. Par le Gouverneur. **Le Secrétaire Général p. i. Signé : CHARLAT.** Le Chef du Service des Travaux Publics. **MUNIER.**